

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19 JANVIER 2022**

M. Louis DRIEY, Maire

Mme Brigitte MACHARD ; M. Michel VIDAL ; Mme Françoise CARRERE ; M. Roland ROTICCI ; Mme Françoise GRANDMOUGIN ; M. Patrick PICHON ; Mme Gilberte LAVESQUE ; Mme Chantal COUDERC ; Mme Patricia RICHAUD ; M. Jean-Pierre MARTIN ; M. Bernard VIAL ; M. Guy KOLOMOETZ ; M. Simon BOYER ; M. Jean-Christophe CLEMENT ; Mme Majida TRID EL ASRI ; Mme Sophie TOUCHARD ; M. Philippe PATITUCCI ; M. Georges BOUTINOT ; Mme Yolande SANDRONE ; Mme Yasmina VAUDRON ; Mme Valérie FALCO ; M. Gaëthan FLORES.

Ont donné pouvoir :

Mme Géraldine ORTEGA procuration à M. Patrick PICHON

Mme Julie DAMERY procuration à Mme Brigitte MACHARD

M. Frantz CHOPLIN procuration à Mme Yasmina VAUDRON

Absents: Mme Marie-Roger CUSCHIERI, MM Christophe RIGAUD, Ilan ANDRES.

M. le Maire constatant le quorum atteint, déclare la 12^{ème} séance du Conseil municipal de la mandature ouverte à 19 heures 05 dans la salle du Conseil à l'espace TRINTIGNANT.

M. le Maire propose la candidature de M. Bernard VIAL comme secrétaire de séance.

Proposition acceptée

M. le Maire demande s'il y a des observations au compte rendu

M. ROTICCI indique que ce qu'il a dit sur le musée de M. DEVALQUE, n'a pas été repris.

M. le Maire lui demande de rappeler ses dires.

M. ROTICCI indique qu'une entente a été trouvée avec la DRAC.

Un accord a été passé entre M. DEVALQUE et M. le Maire pour la récupération des objets du musée, afin de préserver ceux-ci lors de son décès.

Il n'y a pas d'autres observations.

DÉLIBÉRATION N°1 : AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR ENGAGER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PRÉALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2022

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Dans le cadre de l'Article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales cité ci-dessous « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à engager des dépenses d'investissement, d'un montant total de 631 657,18 € avant le vote du budget primitif 2022, étant entendu que le total de ces

dépenses n'excède pas le quart des dépenses réelles d'investissement (2 526 628,72 €) de l'exercice précédent.

Le Conseil municipal est donc amené à approuver l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Autorise M. le Maire à engager des dépenses d'investissement à hauteur de 631 657,18 € avant le vote du budget 2022,

Précise que ce montant n'excède pas le quart des dépenses réelles d'investissement de l'année 2021 soit 2 526 628,72 €.

M. le Maire indique que ce vote permet d'engager des travaux avant le vote du budget primitif 2022.

M. FLORES précise que cette délibération de portée générale est illégale, et qu'il aurait fallu joindre un tableau reprenant les différentes imputations de ce quart.

Mme la DGS indique que la somme de 631 657,18 € ne sera pas dépensée d'ici le vote du budget, et que les dépenses faites seront inscrites au budget 2022, et validées par les élus lors du vote.

Mme VAUDRON demande si cette somme va servir à la mise en place des détecteurs de CO2 dans les écoles.

M. le Maire répond que cela est déjà fait.

Un détecteur a été mis dans chaque école, dans chacune des classes des directeurs.

Il précise que toutes les classes peuvent être aérées.

Un détecteur va être mis à la crèche et dans le réfectoire des maternelles.

Ces détecteurs interviennent par activation d'une alarme sonore.

Il indique que des talky walky ont été achetés.

Il explique le système d'alerte et les lieux d'implantation de ceux-ci.

Il précise que Jérôme fera les essais nécessaires, la portée du matériel est conséquente.

La réserve communale de sécurité est déjà équipée de ce type de matériel.

M. BOUTINOT demande si quelque chose va être fait au portail du cimetière.

M. le Maire répond que des devis sont en cours.

Mme SANDRONE demande quelles sont les dépenses déjà engagées.

M. le Maire répond : les fenêtres de la crèche, l'éclairage public du chemin du cade.....

M. BOUTINOT demande pourquoi les poteaux n'ont pas été déplacés lors des travaux réalisés aux petites Combes. Cela est dangereux.

M. le Maire revient sur les problèmes rencontrés avec ENEDIS et leur lenteur pour faire ces travaux.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 25

Contre : 1 (M. FLORES)

Majorité

DÉLIBÉRATION N°2 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA CLECT DU 23 NOVEMBRE 2021 ET DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCAOP

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le conseil municipal est amené à se prononcer et à approuver :

-le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

(CLECT) ayant eu lieu le 23 novembre 2021,

- la modification des statuts de la CCAOP approuvée par délibération n°2021-121 prise lors du conseil communautaire du 29 novembre 2021, suite au transfert de la compétence facultative « Adhésion à la mission locale du haut Vaucluse » à celle-ci.

Il est à noter que suite à ce transfert décidé lors de la réunion du 23 novembre 2021, les charges inhérentes à celui-ci seront déduites des attributions de compensations versées aux différentes communes, dans les conditions définies lors de cette réunion.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Approuve le rapport de la CLECT, joint en annexe,

Approuve les statuts modifiés, joints en annexe, suite au transfert de la compétence facultative « Adhésion à la mission locale du haut Vaucluse »,

Prend acte que les charges inhérentes à ce transfert seront déduites des attributions de compensation, selon les conditions définies lors de la CLECT du 23 novembre 2021.

M. le Maire indique que la commune va réadhérer à la mission locale par l'intermédiaire de la CCAOP, et que le montant de l'adhésion sera soustrait du montant de l'attribution de compensation.

Mme CARRERE espère que la commune sera destinataire des comptes rendus.

M. BOUTINOT revient sur le transfert de la compétence « petite enfance » et donne lecture des propos tenus par M. le Maire lors de la réunion du 23 novembre 2021, et demande à M. le Maire, si le personnel est vraiment opposé à celui-ci.

Accepterait-il ce transfert si le personnel y était favorable.

M. le Maire affirme à nouveau son opposition à ce transfert, il indique qu'il y a sur la commune environ 40 assistantes maternelles.

Il indique que si la capacité de la crèche est augmentée, ces personnes pourraient se retrouver au chômage.

Il préfère « jouer » avec les crèches privées, les micro-crèches et 2 MAM dont une est en cours.

M. BOUTINOT indique que le transfert n'induit pas une augmentation du quota d'accueil, mais de pouvoir palier au manque de personnel d'une structure.

Il précise que le financement des structures privées est différent de celui octroyé aux crèches publiques.

Les familles défavorisées ne peuvent pas aller vers des MAM et des micro-crèches, trop onéreuses.

Il précise que lors d'un transfert, les agents sont dirigés par un responsable au sein de l'intercommunalité.

M. le Maire demande à quoi va servir une commune, si tout est transféré.

Est-ce qu'un transfert permet une meilleure gestion ?

M. BOUTINOT répond que certain se porte bien, si l'on associe des personnes du même bord, mais lors d'un changement au bout des 6 ans, cela peut être plus compliqué, il donne en exemple la COVE.

M. le Maire indique que l'on ne doit pas de se regrouper par affinité, mais aller vers le bassin de vie, il faut réfléchir, au bassin de vie de Piolenc, Bollène ou Orange ?

M. BOUTINOT salue le retour de la mission locale.

Mme SANDRONE intervient et indique qu'il n'est pas très plaisant d'être tenu à l'écart au sein d'un conseil municipal.

M. le Maire précise, qu'il a été mis à l'écart du conseil communautaire pour avoir très souvent dit ce qu'il pensait.

Mme SANDRONE indique qu'ils se sont ligués contre Piolenc.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 26

Unanimité

DÉLIBÉRATION N°3 : APPROBATION DU RETRAIT DES COMMUNES DE MONDRAGON, MORNAS ET PIOLENC DU SIFA (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FOURRIÈRE ANIMALE).

Rapporteur : M. Michel VIDAL

Les communes de Mondragon, Mornas et Piolenc dans le Vaucluse ont demandé leur retrait du Syndicat Intercommunal de Fourrière Animalière.

Lors de son assemblée du 06 décembre 2021, le Comité Syndical du SIFA a approuvé ce retrait, au 1er janvier 2021.

Conformément aux dispositions visées à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SIFA a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces retraits.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal après en avoir délibéré

Approuve à l'unanimité le retrait des Communes de Mondragon, Mornas et Piolenc dans le Vaucluse du SIFA.

M. VIDAL revient sur les différents problèmes rencontrés avec ce syndicat. En effet, celui-ci ne répondait pas aux exigences de la commune, pas de retrait sur place des animaux, problème d'accueil de ceux-ci et problèmes de gestion.

Il précise que la commune a préféré privatiser ce service, cela revient moins cher à la commune pour un service de meilleure qualité.

Il indique que la procédure de retrait a été longue, car il fallait l'accord des préfectures des deux départements concernés.

M. BOUTINOT demande pourquoi l'on doit voter pour le retrait des communes de Mornas et Mondragon.

Mme la DGS indique que cette procédure est obligatoire pour sortir d'un syndicat intercommunal, tous les membres doivent voter à l'unanimité les retraits.

M. BOUTINOT demande ce qu'il en est, si certaines d'entre elles n'acceptent pas.

Mme la DGS précise que dans ce cas, le Préfet prend la décision.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 26

Unanimité

DÉLIBÉRATION N°4 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF AU PROJET DE RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB) DE L'AÉRODROME ORANGE-CARITAT

Rapporteur : M. Jean-Pierre MARTIN

Vu l'avis de Madame la Ministre des Armées relatif à la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Orange Caritat en date du 16 juin 2021,

M. le Préfet, par arrêté du 28 décembre 2021, a décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orange-Caritat,

Vu que le projet de plan d'exposition au bruit comprend trois zones selon le degré de gêne sonore :

Zone A (bruit fort) comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70dB, où toutes les constructions sont interdites (hormis celles liées à l'aérodrome),

Zone B (bruit fort) délimitée par les courbes d'indice Lden 70dB et Lden 63dB, où il n'est pas possible d'accroître l'urbanisation,

Zone C (bruit modéré) délimitée par les courbes d'indice Lden 63dB et Lden 61dB, où un habitat dispersé peut être développé sous conditions.

Il est à préciser que les Communes de Camaret-sur-Aigues, Courthézon, Jonquières, Orange, Sérignan du Comtat et Uchaux, sont directement impactées par ce plan,
Viennent par la suite les Communes de Bédarrides, Châteauneuf du Pape, Mondragon, Monteux, Mornas, Piolenc, Sarrians, Travaillan et Violès.

Le rapporteur entendu,

Il est demandé au conseil municipal de donner son avis sur ce projet de révision de Plan d'Exposition au Bruit proposé par M. le Préfet.

Le conseil municipal délibère,
Approuve,
Le projet proposé.

M. MARTIN propose aux élus de se déplacer pour aller voir la carte représentant les différentes limites des zones de bruit, et donne des explications détaillées.

Il indique que ce plan est en phase de préparation.

M. le Préfet a lancé la révision, les communes doivent donner leur avis, cela sera suivi d'une enquête publique, puis par la prise d'un arrêté.

Mme SANDRONE demande si cela va changer quelque chose pour les habitants.

M. MARTIN répond que non, car Piolenc ne change pas de zone.

Le nouveau plan sera appliqué lors de nouvelles constructions.

M. BOUTINOT indique que la révision du PEB peut éventuellement avoir un impact sur le prix des habitations.

M. MARTIN précise que le PEB vise à interdire ou à limiter les constructions.

M. le Maire précise que le PEB sera intégré au PLU.

Mme VAUDRON indique qu'elle a entendu, qu'une association était en cours de création, est-il possible d'en savoir plus.

M. VIDAL intervient et explique, que cette association AVISE, dont il est le président, a été créée pour être représenter auprès de la base aérienne. Celle-ci pourra participer à l'enquête publique, pour notamment souligner l'importance économique et sociale de la base sur notre bassin de vie.

Il indique que l'activité de la base est très surveillée par une association environnementale.

Nous ne voulons pas que la base ferme.

Mme VAUDRON demande comment l'on peut adhérer à cette association.

M. VIDAL indique qu'une assemblée générale va très prochainement se tenir sur la base et que celle-ci est ouverte à tous sous la forme de micro journée.

Les adhérents pourront s'exprimer notamment lors de l'enquête publique.

M. BOUTINOT demande depuis quand a été créée cette association.

M. VIDAL répond que cela est très récent, en 2021.

M. MARTIN explique que cette association ne pouvait pas être créée trop longtemps avant le lancement de la révision du PEB.

M. VIDAL indique que la première réunion a eu lieu en juin 2021.

M. MARTIN ajoute, juste après l'arrêté lançant la révision.

Il indique, qu'il y a eu deux réunions en Préfecture avec la base aérienne.

A partir du mois de juin, l'escadron sera en sommeil pendant deux ans, il y aura moins de bruit, car seront actifs deux unités d'hélicoptères

Au bout des deux années, retour des escadrons d'avions de chasse

M. BOUTINOT demande ce que signifie AVISE : Association Valorisation Impact Social et Economique de la BA 115.

M. VIDAL Président de l'Association, ainsi que Mme COUDERC secrétaire et M. ROTICCI trésorier ne prennent pas part au vote.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 23

Unanimité

DÉLIBÉRATION N°5 : AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE POUR INTENTER UNE ACTION AU NOM DE LA COMMUNE DANS UN DOSSIER D'URBANISME

Rapporteur : M. Patrick PICHON

Le conseil municipal est amené à autoriser M. le Maire à engager des poursuites pénales au nom de la Commune à l'encontre de M. Junior MORSI auteur d'infractions aux règles d'urbanisme, suite à la décision de classement sans suite par le Procureur de la République.

En effet, par Procès-verbal n°20/2021 en date du 16 mars 2021, le service de Police municipale de la commune constatait que des travaux non-autorisés ont été effectués sur la parcelle cadastrée section A 1038, située dans la forêt du Paty.

Ces infractions portent notamment sur :

- des travaux de rénovation (toiture et gouttière) sur une bâtisse en zone AP du PLU et rouge PPRIF,
- des travaux de défrichage sur une surface estimée entre 1500 à 2000 m².

Par arrêté interruptif de travaux n°2019-129 du 27 avril 2021, remplacé par l'arrêté du 10 mai 2021, M. le Maire ordonnait à M. MORSI de cesser tous travaux sur la parcelle.

Après avoir auditionné les propriétaires des parcelles mitoyennes, et par décision du 27 mai 2021, le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Carpentras, déclarait la procédure sans suite.

Le motif invoqué étant que l'infraction est insuffisamment caractérisée.

Par échange de courriels en date du 7 septembre 2021, le Procureur de la République informait la commune qu'elle dispose de la faculté d'engager elle-même les poursuites.

En droit, le dernier alinéa de l'article L.480-1 du code de procédure pénale dispose que :

« La commune, ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur leur terrain et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article ». :

Il s'infère de cette disposition, qu'en matière d'infraction aux règles d'urbanisme, outre la mise en mouvement de l'action publique par le Procureur de la République la commune peut engager :

- la procédure de citation directe, qui permet de saisir directement le tribunal correctionnel compétent sans passer par une enquête du procureur ou une instruction, articles 389 et suivants du code de procédure pénale.

En vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales cette compétence peut être déléguée par le Conseil municipal au Maire.

Ces poursuites seront introduites avec le concours de Maître ARPENTE, avocat au Cabinet SINDRES sis à Marseille.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Après avoir pris acte les différentes infractions commises, et du classement sans suite de la procédure rendu par le Procureur de la République dans cette affaire,

Après avoir pris connaissance qu'une disposition, en matière d'infraction aux règles d'urbanisme, outre la mise en mouvement de l'action publique par le Procureur de la République la commune peut engager :

- la procédure de citation directe, qui permet de saisir directement le tribunal correctionnel compétent sans passer par une enquête du procureur ou une instruction, articles 389 et suivants du code de procédure pénale,

Autorise M. le Maire à introduire toutes les poursuites utiles dans cette affaire quel que soit l'ordre juridictionnel (civil, pénal et administratif) et quel que soit le ressort (1^{er} appel et cassation) avec le concours de Maître ARPENTE, avocat au Cabinet SINDRES, sis à Marseille et à signer tous documents se rapportant à celle-ci.

M. le Maire explique les travaux effectués.

M. PICHON invite les élus à aller voir la maison. Celle-ci se situe, après la maison de M. PILETTE, il y a une grande truffière en limite de Mornas au milieu de la piste.

Il précise que M. MORSI a coupé des bois qui ne lui appartenaient pas et que la maison était une ruine.

Mme SANDRONE indique qu'elle est entrée en contact avec le propriétaire et l'agence immobilière qui a vendu le bien. Elle précise que la vente a été réalisée à 10 000 €.

Elle indique que la maison par elle-même n'a pas été touchée, les gouttières et les fenêtres étaient déjà en place au moment de la vente.

Le propriétaire reconnaît avoir enlevé quelques arbres pour faire une plate-forme, mais que l'ancien propriétaire avait lui-aussi déjà coupé des arbres.

Elle précise que l'ancienne propriétaire avait déjà déboisé.

Mme la DGS indique, que la commune n'a pas eu connaissance de la vente des bois, car celle-ci n'est pas limitrophe.

M. FLORES est surpris de fait que la commune n'ait pas reçu de DIA pour cette vente.

Il indique que le titre que la délibération indique dossier d'urbanisme, et demande pourquoi, il n'y a pas eu de réunion de la commission d'urbanisme, et pourquoi engager des poursuites alors que M. le Procureur a classé ce dossier sans suite.

M. PICHON répond que M. le Procureur ne s'est pas rendu sur place.

Il n'a eu que des témoignages.

Mme SANDRONE précise à nouveau, qu'il n'a pas touché à la bâtisse.

M. le Maire intervient et indique que l'on ne peut pas faire d'une ancienne remise une maison d'habitation.

Qu'il ne prendra pas la responsabilité de retirer la délibération, car si la personne habite le lieu et qu'il y a le feu, il sera responsable.

M. PICHON indique qu'ils sont allés avec Mme la DGS en formation et qu'ils ont saisi M. BARBE de la DDT des travaux réalisés en forêt, et de l'infraction faite sans autorisation.

Mme SANDRONE donne lecture du courrier du 19 avril expédié par M. MORSI.

Mme SANDRONE précise que cela est de l'acharnement.

Et que cela va coûter cher à la commune, l'on pourrait lui écrire et lui demander de respecter la loi.

M. BOUTINOT précise qu'un Procureur agit.

Mme SANDRONE demande si l'on ne peut pas faire un rappel à l'ordre.

Mme la DGS indique qu'un rappel à l'ordre ne peut être fait qu'à des mineurs.

M. CLEMENT ramène le débat sur le défrichement et demande si une remise en état est possible.

M. le Maire répond négativement.

M. PICHON répond qu'il est facile de voir à quel moment les arbres ont été coupés,

Mme VAUDRON demande si des dégâts ont été faits.

M. PICHON répond qu'une barrière DFCI a été cassée.

Mme SANDRONE indique que le propriétaire a érigé une clôture.

M. BOUTINOT propose qu'il soit demandé d'enlever la clôture, en cas d'incendie.

Mme SANDRONE explique à nouveau ce qu'il a fait sur son terrain, et qu'il ne faut pas l'accuser des choses qu'il n'a pas faites.

S'il prend un avocat, cela va coûter cher à la commune, je préfère que l'on répare le portail du cimetière.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 20

Contre : 6 (Mme SANDRONE, VAUDRON, FALCO, MM. BOURINOT, CHOPLIN et FLORES)

Majorité

Mme SANDRONE quitte le conseil municipal à 20 heures 31

DÉLIBÉRATION N°6 : AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE POUR VENDRE LE TRÉFONDS À LA SCCV IMMO PIOLENC

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Par délibération n° 74 du conseil municipal du 15 décembre 2021, ce dernier a approuvé la constitution d'un tréfonds (état de division en volume) correspondant au volume créé par la semelle du mur de soutènement et son intégration au domaine privé communal.

Par la présente délibération, le conseil municipal est appelé à approuver la vente de ce tréfonds, d'une superficie de 37m² correspondant aux parcelles B 434 et BC435 au bénéfice de la SCCV Immo Piolenc à l'euro symbolique et à autoriser M le Maire à signer tout acte notarié y afférant.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Approuve la vente du tréfonds correspondant au volume créé par la semelle du mur de soutènement d'une dimension de 37m², correspondant aux parcelles B 434 et BC 435 à la société SCCV Immo Piolenc,

Précise que cette vente sera réalisée à l'euro symbolique,

Indique que les différents frais engagés seront à la charge de l'acquéreur,

Autorise M. le Maire à signer l'acte notarié.

M. le Maire réexplique la problématique de ce mur.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 25

Unanimité

Annule la délibération n°67 du 29 septembre 2021

DÉLIBÉRATION N°7 : CRÉATION D'UN EMPLOI D'AGENT NON TITULAIRE À TEMPS COMPLET POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX/APPROBATION

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Il convient de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, non titulaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera rémunéré sur la base de l'indice brut 387, majoré 354 de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et affilié à l'IRCANTEC.

Cet agent sera recruté sur une période maximale de douze mois, en application de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il est précisé que la dépense inhérente à ce recrutement sera inscrite au budget primitif 2022, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur entendu, le conseil municipal délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, non titulaire à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

Précise que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut 387, majoré 354 de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et affilié à l'IRCANTEC,
Indique que la dépense inhérente à ce recrutement sera inscrite au budget primitif 2022 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Mme MACHARD indique qu'il s'agit du poste à l'urbanisme.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 25

Unanimité

M. le Maire donne lecture des décisions :

Décisions ayant trait à l'urbanisme, la Commune n'utilise pas son droit de préemption

N°180 déclaration d'intention d'aliéner	696, rue Théodore Aubanel
N°181 déclaration d'intention d'aliéner	Lot 14 lotissement les deux clefs avenue Charles de Gaulle
N°182 déclaration d'intention d'aliéner	64, CR22 des Charagots
N°183 déclaration d'intention d'aliéner	572, avenue Henri Fabre
N°184 déclaration d'intention d'aliéner	572, avenue Henri Fabre
N°185 déclaration d'intention d'aliéner	438, avenue Saint Louis
N°01 déclaration d'intention d'aliéner	Lot 20 lotissement les deux clefs avenue Charles de Gaulle
N°02 déclaration d'intention d'aliéner	17, rue du Barquet
N°03 déclaration d'intention d'aliéner	Impasse de Moricaud

M. FLORES demande combien de fois la commune a fait valoir son droit d'aliénation.

M. le Maire répond une dizaine de fois, surtout en forêt.

Mme la DGS indique que cela est possible, lorsque la commune est limitrophe avec la parcelle vendue, car la commune a un droit de priorité.

Elle indique qu'une convention est signée avec la SAFER, afin que la commune soit informée des ventes du domaine agricole.

Lors du vote du PLU, le conseil municipal a élargi le droit de préemption de la commune.

De ce fait, la commune est informée des ventes des biens entrant dans cette zone

M. le Maire donne lecture des réponses faites aux questions de la liste

Groupe Tous unis pour Piolenc

Mr le maire veuillez trouver la liste des questions et informations que nous souhaitons aborder lors du conseil municipal du 19 janvier 2022.

1 Remboursement de la cantine pour les enfants ne pouvant être admis dans une autre classe lors de l'absence d'un enseignant suite à la pandémie.

Réponse : le règlement intérieur prévoit l'émission d'un avoir en cas d'enfant covidé et/ou de parent covidé mais pas en ce qui concerne les enseignants : il est fait une application du dit règlement intérieur que les parents connaissent

M. le Maire rajoute : Un remboursement est fait uniquement lors d'un passage en CM2

2 Nous demandons le report de la délibération numéro 5, la tenue d'une commission d'urbanisme pour discuter de ce dossier, nous ne pouvons engager des dépenses de frais de justice sans éléments complémentaires du fait du classement sans suite de ce dossier par le procureur.

Réponse : déjà largement répondu précédemment.

3 Les primes de fin d'année ont été versées aux salariés, des montants très importants ont été attribués à certains salariés (de l'ordre de 8000 euros), confirmez vous cela.

Nous ne vous demandons pas de nom, uniquement la confirmation du montant.

Réponse : le conseil doit connaître la totalité du montant de l'enveloppe mais pas celle de chaque agent et l'enveloppe est de 84 000 euros

4 Un policier municipal nouvellement recruté quitte Piolenc pour une autre ville, confirmez vous cela et connaissez vous les motivations de son départ.

Réponse : il est exact que l'un des derniers policiers a demandé sa mutation ; une réponse sous conditions lui a été faite. Il n'a pas expliqué les raisons de son départ

M. le Maire rajoute : le remboursement des frais de formation sera demandé.
Il sera remplacé (le poste est d'ailleurs déjà ouvert).

5 information

Concernant les débats sur une éventuelle prise illégale d'intérêt par moi-même, suite aux dires de Mr Vidal lors du dernier conseil, M. BOUTINOT tenait à informer le conseil municipal que le service juridique de la Caf a été saisie.

6 Demande :

Suite au décès de Mr Edouard Mariette, au regard de son engagement pour la municipalité, nous vous demandons de prévoir d'attribuer le nom de Mr Edouard Mariette à un lieu de la commune (rue, place etc)

M. le Maire indique, que cela sera fait en concertation et avec l'accord de la famille.

La séance est levée à 20 heures 50